الجمـهـــــوريـة الجزائريـة الديمقراطيـة الشعبيـة

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE BEJAIA

المركز الإستشفـاني الجـامعـي لبجايـة

NIF:412016000006066000001

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 65,alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16septembre 2015 fixant les règles générales relatives aux marches publics portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le Centre Hospitalo-Universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participer à la consultation **N°52/2024** portant **L'acquisition de matériel informatique au profit du CHU de Bejaia au titres des dépenses de fonctionnent 2024** qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la Direction du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

Intitulé du lot	Attributaire	NIF	Montant de l'offre en DA/TTC	Délai de livraison	Observation
Acquisition de matériel informatique au profit du CHU de Bejaia au titres des dépenses de fonctionnent 2024	**ETS SAIDI OMAR**	**17206120006817600600**	**5 609 065,00**	**10 jours**	**Retenue, moins disant**

Selon la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics et les dispositions de l'article 82,alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que l' article 56 les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit et selon l' article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marches publics portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics ainsi que les dispositions de l'article 82,alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix(10) jours à compter du premier jour de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire

Fait à Bejaia, Le 20 NOV. 2024

La Directrice Générale